



Le 27 septembre 2011

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

**Objet : Réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-525,
Article 2 (Quebecor Media inc.)**

Monsieur,

1. Cette intervention constitue la réponse de l'Union des Artistes (UDA), de la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et de l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ) à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-525, *Développement d'un cadre réglementaire pour le marché télévisuel de langue française, renouvellements des licences d'Astral Media inc., de Quebecor Média inc. et de Serdy Média inc., et réévaluation de certaines conditions de licences de V Interactions inc.*, et plus particulièrement l'article 2 (Quebecor Media inc.). Nous demandons à comparaître à l'audience publique du Conseil à ce sujet.
2. L'UDA est un syndicat professionnel représentant les artistes œuvrant en français, partout au Canada. Plus de 7 500 membres actifs et 4 350 membres stagiaires en font partie. L'UDA a pour mission l'identification, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux des artistes. Elle gère près d'une cinquantaine d'ententes collectives couvrant les secteurs des annonces commerciales, du cinéma, du disque, du doublage, de la scène et de la télévision.

3. La SARTEC est un syndicat professionnel regroupant plus de 1 250 membres œuvrant dans le secteur audiovisuel. Reconnue en vertu des lois provinciale (1989) et fédérale (1996) sur le statut de l'artiste, la SARTEC est signataire d'ententes collectives avec l'Association des producteurs de film et de télévision du Québec (APFTQ), la Société Radio-Canada, le Groupe TVA, l'Office national du film (ONF), V, Télé-Québec, TFO et TV5. La SARTEC est membre de l'Affiliation internationale des guildes d'auteurs (IAWG) et de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).
4. L'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ) est une association professionnelle de réalisateurs et réalisatrices pigistes œuvrant principalement en français dans les domaines du cinéma et de la télévision et qui compte plus de 640 membres. L'ARRQ s'emploie à la défense des intérêts et des droits professionnels, économiques, culturels, sociaux et moraux de tous les réalisateurs et réalisatrices du Québec. L'ARRQ se positionne sur la scène culturelle québécoise et canadienne en s'impliquant auprès des principales instances et défend le rôle des créateurs. Parmi les actions vouées à la défense des droits des réalisateurs et au respect de leurs conditions de création, l'association négocie des ententes collectives avec divers employeurs.
5. La présente intervention traite les services de Quebecor Media inc. en renouvellement de licence qui sont identifiés dans l'avis de consultation 2011-525. Nous entreprenons la discussion avec une mise en contexte soulignant, entre autres, que c'est la télévision généraliste qui, en grande majorité, déclenche le financement des émissions dans les catégories sous-représentées telles les dramatiques canadiennes originales, auprès des institutions financières. Par la suite, nous fournissons quelques commentaires généraux sur les enjeux touchant le marché télévisuel de langue française qui sont identifiés dans l'avis 2011-525. S'ensuit une section résumant l'approche globale de l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ aux demandes de renouvellement de Quebecor Media, après quoi nous présentons un sommaire de ses récents résultats financiers. Enfin, nous jetons un regard particulier sur les deux demandes de renouvellement suivantes : la télévision généraliste et les services spécialisés de catégorie A, Addik TV. Nous n'aborderons pas en détail le renouvellement des autres services de Quebecor Media, mais notre approche globale s'applique également à eux.
6. Selon l'article 3.1)b) de la *Loi sur la radiodiffusion*, « le système canadien de radiodiffusion ... utilise des fréquences qui sont du domaine public... » Détenir une licence du CRTC est donc un privilège qui incombe un certain nombre de responsabilités envers le public dont le titulaire d'une licence de radiodiffusion est redevable. Quoique favorables au renouvellement des diverses licences de Quebecor Media en renouvellement lors de la présente instance, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ souhaitent proposer au Conseil certaines modifications concernant ses demandes.

SOMMAIRE DE L'INTERVENTION

7. La migration des auditoires francophones de la télévision généraliste (qui diffuse surtout de la production originale) vers la télévision spécialisée et payante (qui diffuse beaucoup de reprises) fragmente l'offre francophone au détriment de la production originale dans des catégories d'émissions coûteuses telles que les dramatiques et les documentaires uniques. Il n'en reste pas moins que c'est la télévision généraliste publique et privée qui, en grande majorité, déclenche le financement de ces émissions auprès des institutions financières, situation qui se maintiendra dans un avenir prévisible. En l'absence d'un renforcement des obligations actuelles, il y a un risque de perpétuer les problèmes existants : réduction des budgets pour les séries dramatiques, fin des séries lourdes, absence d'émissions jeunesse à la télévision généraliste commerciale, etc. Comme le démontre l'adhésion des jeunes francophones aux émissions pour enfants, quand l'offre est présente, la demande suit.
8. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ estiment que l'approche par groupe de propriété érigée par le Conseil est calquée sur les difficultés de certains groupes œuvrant dans le secteur de la télévision anglophone. Vu le très petit nombre de groupes de propriété faisant partie de la télévision française, et comme le permet la *Loi sur la radiodiffusion*, nous considérons que le secteur francophone mérite un traitement distinct. Chacun des groupes de propriété qui œuvre dans la télévision généraliste francophone diffère l'un de l'autre et chacun de leurs services mérite un traitement au cas par cas. De plus, la définition d'émissions prioritaires mise en œuvre par l'avis public CRTC 1999-99 étant très large, nous sommes favorables à l'adoption de la définition d'émissions d'intérêt national proposée par le Conseil pour le secteur télévisuel francophone qui s'avère plus ciblée. Pour notre part, nous recommandons une durée de trois ans jusqu'au 31 août 2015 compte tenu de l'évolution rapide de l'environnement, l'incertitude concernant un éventuel tarif de distribution pour les télédiffuseurs généralistes, et la durée de la présente licence de V Interactions qui prend fin le 31 août 2015.
9. Quebecor Media propose de remplacer « l'ensemble des conditions de licence relatives aux émissions prioritaires et à la production indépendante » dans les licences portant sur la télévision généraliste par un engagement unique « de consacrer, pour chacune des années durant le terme de sa licence, un minimum de 75 % des dépenses de programmation au contenu canadien ». Selon l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ, la solution aux problèmes que rencontrent la programmation originale francophone réside dans des conditions de licence précises et ciblées, service par service, au cas par cas. Nous considérons donc que la plupart des conditions et attentes actuelles rattachées aux licences individuelles de Groupe TVA devraient être maintenues, sinon renforcées. Notre approche est d'autant plus appropriée vu la courte période pendant laquelle les licences en question seront de toute évidence renouvelées, c'est-à-dire de trois à cinq ans.

10. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ conviennent avec Quebecor Media qu'il serait inapproprié de mettre en œuvre une obligation en matière de DÉC pour ce groupe. Nous croyons que le Conseil devrait plutôt imposer une obligation en matière de DÉC pour la télévision généraliste du Groupe TVA et une, taillée sur mesure, pour chacun de ses services de catégorie A, dont Addik TV, sans possibilité de transfert ou d'allocation d'obligations d'un service à l'autre.
11. Considérant le peu de services spécialisés de Quebecor Media œuvrant dans le domaine de la diffusion d'émissions canadiennes originales d'intérêt national, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ croient qu'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre une obligation en matière de émissions d'intérêt national (ÉIN) visant le groupe Quebecor Media. Par contre, le Conseil devrait créer une obligation pour la télévision généraliste du Groupe TVA et une autre pour Addik TV, sans possibilité de transfert ou d'allocation d'obligations d'un service à l'autre.
12. Avant de présenter notre analyse des demandes individuelles de renouvellement du Groupe TVA et des résultats financiers service par service, nous voudrions rappeler au Conseil les résultats financiers globaux de Quebecor inc. et de son secteur télévisuel. Quebecor inc. continue d'afficher d'excellents rendements financiers et le secteur télévisuel du Groupe TVA inc. continue à enregistrer des résultats enviables. En se basant sur leurs situations financières, force est de constater que Quebecor Media et le Groupe TVA sont loin d'avoir besoin de flexibilité réglementaire supplémentaire afin de respecter les conditions de licence de leurs services de télévision.
13. Considérant les moyens du Groupe TVA, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ proposent que TVA et ses six stations affiliées soient tenues de dépenser au moins **45 %** de leurs revenus totaux, ou bruts, sur les émissions canadiennes pendant chaque année de la nouvelle licence.
14. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ proposent aussi que TVA et ses six stations affiliées soient tenues de dépenser au moins **11 %** de leurs revenus totaux par année sur les ÉIN au cours de la prochaine période de licence. Ce pourcentage est plus élevé que ceux imposés aux télévisions généralistes anglophones et reconnaît ainsi la spécificité du marché francophone.
15. TVA devrait diffuser en moyenne, chaque année de radiodiffusion, au moins **8 heures** par semaine d'émissions canadiennes d'intérêt national aux heures de grande écoute. De plus, les crédits de temps indiqués dans l'avis public 1999-97 pour les émissions dramatiques canadiennes devraient être abandonnés en ce qui concerne les émissions de langue française.
16. L'adaptation de concepts étrangers continue à préoccuper l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ qui voudraient voir leur usage davantage circonscrit au cours de la prochaine période de licence.

17. Selon l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ, si le Conseil voulait accéder à la demande de Quebecor de supprimer toutes les conditions de licences liées à la distribution obligatoire de TVA à l'extérieur du Québec, il devrait aussi mettre fin à la distribution nationale obligatoire (par ordonnance) de TVA et laisser sa place aux autres services désireux de refléter la vie des Francophones hors Québec.
18. En vertu de la décision 2000-469, Addik TV était tenu par condition de licence à consacrer au moins **40 %** de ses recettes annuelles brutes de publicité, d'infopublicité et d'abonnement de l'année de radiodiffusion précédente aux dépenses pour les émissions canadiennes (DÉC). L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent que ce même pourcentage devrait être maintenu pour la période de la nouvelle licence. Nous recommandons aussi que la moitié (50 %) des dépenses d'Addik TV sur les émissions canadiennes (c'est-à-dire 20 % de ses recettes annuelles brutes) soit consacrée à la diffusion d'émissions canadiennes originales en langue française en première diffusion, en l'occurrence des ÉIN.

MISE EN CONTEXTE

19. Les francophones demeurent fidèles à leur télévision et le secteur francophone a connu un grand succès dans plusieurs domaines. Grâce à l'augmentation du nombre de services télévisuels disponibles et du choix qui en découle, les auditoires francophones regardent davantage les services canadiens et la programmation canadienne. En règle générale, plus le contenu canadien est disponible, plus les téléspectateurs francophones s'en prévalent.
20. À la télévision de langue anglaise, dans les catégories de divertissement, les émissions canadiennes réussissent rarement à concurrencer les émissions américaines et l'engouement pour les émissions canadiennes est moindre qu'à la télévision de langue française. L'accroissement du nombre de services spécialisés au cours des quinze dernières années a enrichi l'offre télévisuelle et entraîné une augmentation de la production dans toutes les catégories d'émissions, particulièrement les séries documentaires. Cependant, les services spécialisés diffusent peu de dramatiques canadiennes originales francophones et leur programmation consiste majoritairement de reprises en deuxième fenêtre et des émissions doublées de l'anglais. Ainsi, la migration des auditoires francophones de la télévision généraliste (qui diffuse surtout de la production originale) vers la télévision spécialisée et payante (qui diffuse beaucoup de reprises) fragmente l'offre francophone au détriment de la production originale dans des catégories d'émissions coûteuses telles que les dramatiques et les documentaires uniques.
21. La fragmentation de la demande pour les émissions dans les catégories sous-représentées, telles que les dramatiques canadiennes originales, incite les services généralistes qui les diffusent (Radio-Canada et TVA) à en réduire le volume. Il n'en reste pas moins que c'est la télévision généraliste publique et

privée qui, en grande majorité, déclenche le financement de ces émissions auprès des institutions financières, situation qui se maintiendra dans un avenir prévisible. Voir le Tableau 1 concernant le financement de dramatiques par le Fonds canadien de télévision (aujourd'hui appelé le Fonds des médias du Canada).

Tableau 1

Contribution des télédiffuseurs au financement des dramatiques soutenues par le Fonds canadien de télévision, 2008-2009 et 2009-2010 (%)

	2008-2009		2009-2010	
	devis total	télédiffuseurs	devis total	télédiffuseurs
Télédiffuseurs généralistes privés	14 %	39 %	14 %	40 %
Télédiffuseurs éducatifs	2 %	5 %	2 %	6 %
Radio-Canada	19 %	51 %	18 %	51 %
Télédiffuseurs spécialisés et payants	2 %	5 %	1 %	3 %
Total	37 %	100 %	35 %	100 %

Source : Rapport annuel du Fonds canadien de télévision, 2010, p.54.

22. Comme on peut le voir au Tableau 1, en 2009-2010, 91 % du financement des dramatiques de langue française déclenchées par les télédiffuseurs auprès du Fonds canadien de télévision à été assuré par les télévisions généralistes privées (principalement TVA) et Radio-Canada.
23. Ceci dit, pour payer leurs acquisitions d'émission, ainsi que leurs obligations réglementaires, les titulaires de services généralistes recherchent des moyens de rentabiliser davantage leurs entreprises en misant sur les émissions les plus payantes. Ils ont donc intensifié la présence de télé-réalités, qui offrent de multiples occasions d'affaires, de publicité et de promotion et qui n'utilisent pas d'auteurs ou de comédiens professionnels, aux dépens des dramatiques, surtout les séries lourdes, et des émissions pour la jeunesse. (On semble avoir oublié que c'est la fidélisation des jeunes auditoires à la télévision qui a permis l'essor de la télévision généraliste francophone des dernières années.) Les titulaires de services généralistes tentent aussi d'acquérir de multiples droits reliés aux émissions achetées pour les services en direct afin de les étendre à d'autres plateformes.
24. L'environnement dans lequel travaillent les télédiffuseurs francophones possède ses propres caractéristiques qui diffèrent de l'environnement anglophone. Dans bien des cas, les télédiffuseurs francophones sont capables de générer des bénéfices nets avec leurs émissions canadiennes prioritaires, les dramatiques incluses, ce qui est beaucoup plus difficile pour les télédiffuseurs anglophones. Il n'en demeure pas moins que les émissions francophones se heurtent à d'autres

obstacles, dont l'exiguïté du marché local et la difficulté à pénétrer les marchés internationaux, qui tous deux exigent une solution taillée sur mesure. Au secteur francophone, le Conseil doit appliquer des mesures qui prennent en considération son caractère distinctif.

25. Ainsi, le nombre restreint de joueurs présents dans le milieu francophone favorise-t-il une approche au cas par cas. Au paragraphe 75 de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-4, *Diversité des voix*, par exemple, le Conseil constate la grande concentration de propriété dans le secteur des services facultatifs, « surtout dans le marché francophone. » Encore aujourd'hui, dans le marché francophone, Quebecor Média compte pour 32,6 % de l'ensemble de l'écoute de la télévision (et ceci avant le lancement de TVA Sports), Astral Media pour 20,4 % et Radio-Canada 16,1 %.¹ Autrement dit, trois joueurs, Quebecor, Astral et Radio-Canada sont responsables d'environ 70 % de l'écoute de la télévision francophone.
26. En l'absence d'un renforcement des obligations actuelles, il y a un risque de perpétuer les problèmes existants : réduction des budgets pour les séries dramatiques, fin des séries lourdes, absence d'émissions jeunesse à la télévision généraliste commerciale, etc. Comme le démontre l'adhésion des jeunes francophones aux émissions pour enfants, quand l'offre est présente, la demande suit.

ENJEUX TOUCHANT LE MARCHÉ TÉLÉVISUEL DE LANGUE FRANÇAISE

27. Dans l'avis de consultation 2011-525, le CRTC annonce que, lors de l'audience publique qui commencera le 5 décembre prochain, il entend discuter avec les groupes de propriété concernés sept questions touchant le marché télévisuel de langue française. Dans la présente section, nous présentons un résumé de l'approche de l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ à ces questions.

Approche par groupe

28. Dans la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167, *Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privée*, le Conseil a établi un cadre global quant à l'approche par groupe pour l'attribution de licences aux services de télévision privée affiliés aux grands groupes de propriété de radiodiffusion canadiens de langue anglaise. Il a déclaré que ce nouveau cadre de politique par groupe « désigné » s'appliquerait aux groupes de propriété dont le revenu des stations de télévision traditionnelle privée de langue anglaise dépassait 100 millions de dollars et qui détenaient au moins un service de programmation payante ou spécialisée de langue anglaise.
29. Dans la présente instance, le Conseil s'interroge à savoir si cette approche par groupe, y compris un partage des obligations entre plusieurs services d'un même

¹ Données de BBM pour la semaine du 15 au 21 août 2011, *CVTM.info*, 2 septembre 2011, p.17.

groupe de propriété, peut s'appliquer aux services de télévision dans le marché francophone.

30. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ estiment que l'approche par groupe de propriété érigée par le Conseil est calquée sur les difficultés de certains groupes œuvrant dans le secteur de la télévision anglophone. Vu le très petit nombre de groupes de propriété faisant partie de la télévision française, et comme le permet l'article 3(1)c) de la *Loi sur la radiodiffusion*, nous considérons que le secteur francophone mérite un traitement distinct.² Chacun des trois groupes de propriété qui œuvre dans la télévision généraliste francophone diffère l'un de l'autre et chacun de leurs services mérite un traitement au cas par cas.
31. Nous considérons donc qu'une approche par groupe n'est généralement pas appropriée pour la télévision francophone dont un seul groupe (Quebecor Media) satisfait aux critères adoptés pour les services anglophones. Néanmoins, certains concepts tirés de l'approche adoptée par le Conseil dans la politique réglementaire 2010-167, et dans la décision de radiodiffusion CRTC 2011-441, *Renouvellement des licences par groupe de propriété pour les groupes de télévision de langue anglaise – Décision de préambule*, devraient être adaptés et appliqués aux services francophones par condition de licence.

Émissions d'intérêt national

32. Dans la politique réglementaire 2010-167, le CRTC a annoncé de nouvelles exigences en matière de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) par groupe ainsi que des obligations de dépenses additionnelles pour les émissions d'intérêt national (ÉIN) par groupe. Il a défini les ÉIN comme des émissions dramatiques, des documentaires de longue durée et certaines émissions canadiennes précises de remises de prix. Dans la présente instance, le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'application de la définition d'émissions « d'intérêt national », en remplacement de celle d'émissions « prioritaires », pour les services francophones.
33. La définition d'émissions prioritaires mise en œuvre par l'avis public CRTC 1999-99 étant très large, nous sommes favorables à l'adoption de la définition d'émissions d'intérêt national proposée par le Conseil pour le secteur télévisuel francophone qui s'avère plus ciblée.
34. Quoique nous croyions que toutes les émissions de jeunesse pourraient être considérées comme faisant partie des émissions « d'intérêt national », en fin de compte, il est préférable de les comptabiliser séparément et d'imposer à leur sujet des conditions de licence particulières.

Production indépendante

² « Les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation et, éventuellement, quant à leurs besoins; »

35. Le CRTC s'interroge aussi sur l'accès des producteurs indépendants au système de radiodiffusion dans le marché télévisuel de langue française. Dans la politique réglementaire 2010-167, le Conseil s'est dit d'avis que les groupes désignés devraient être assujettis à une condition de licence les obligeant à consacrer au moins 75 % de leurs dépenses au titre de la production d'émissions d'intérêt national à des émissions produites par des sociétés indépendantes.
36. De plus, concernant les services spécialisés, dans la décision CRTC 2011-441, le Conseil s'est dit d'avis,

que les obligations individuelles imposées aux services spécialisés sont un facteur déterminant de l'aide au secteur de la production indépendante, et qu'elles contribueront à soutenir constamment le contenu produit de façon indépendante dans des catégories autres que celles des émissions dramatiques, des documentaires et des émissions de remise de prix. Par conséquent, conformément aux décisions énoncées dans l'approche par groupe, le Conseil conclut qu'il convient de maintenir les obligations relatives à la production indépendante [pour les services spécialisés].

37. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ n'ont pas encore formulé de commentaire à ce sujet.

Représentation des communautés en situation minoritaire :

38. Dans l'avis de consultation 2011-525, le Conseil dit vouloir se pencher sur la question suivante : la représentation des communautés de langue officielle en situation minoritaire à l'écran est-elle adéquate ? Pour notre part, nous considérons que la production régionale de langue française à l'extérieur du Québec devrait être encouragée.

Reflet des régions et la « montréalisation des ondes »

39. Le Conseil voudrait aussi discuter la question de la représentation adéquate de l'ensemble des régions du Québec, dans les catégories d'émissions telles que les bulletins de nouvelles et les émissions d'actualités, ainsi que dans d'autres genres d'émissions. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent que les populations en région devraient pouvoir se voir à la télévision dans ces différentes catégories d'émission.

Durée de la prochaine période de licence

40. Le CRTC s'interroge sur le bien-fondé d'une période de licence d'une durée de cinq ans pour les entreprises de programmation en question. Pour notre part, nous recommandons une durée de trois ans jusqu'au 31 août 2015 compte tenu de l'évolution rapide de l'environnement (un sujet abordé par Astral Media et

Quebecor Media dans leurs mémoires supplémentaires), l'incertitude concernant un éventuel tarif de distribution pour les télédiffuseurs généralistes, et la durée de la présente licence de V Interactions qui prend fin le 31 août 2015. Une telle échéance permettrait aux trois grands groupes de propriété de langue française de se présenter ensemble de nouveau devant le CRTC dans environ trois ans. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ notent aussi que, dans la décision de radiodiffusion CRTC 2011-447, le Conseil a renouvelé les licences des divers services de télévision affiliés au groupe Rogers Media Inc. pour une période de trois ans jusqu'au 31 août 2014.

Ententes commerciales

41. Enfin, le Conseil s'interroge sur l'état des négociations en vue de développer les cadres appropriés pour la négociation d'ententes individuelles concernant la propriété et l'exploitation des droits numériques avec les secteurs de production télévisuelle au sein du marché télévisuel de langue française, ainsi que toute entente commerciale déjà conclue. Il est évident que les ententes entre les diffuseurs et les producteurs d'émissions devraient tenir compte des ententes des créateurs d'émissions avec ces deux parties. Pour le moment, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ n'ont pas de commentaire à ce sujet.

APPROCHE GLOBALE AUX DEMANDES DE QUEBECOR

42. Au nom de Groupe TVA inc., Quebecor Media inc. a soumis au Conseil un mémoire en vue de renouveler les licences de Groupe TVA identifiées dans l'avis de consultation 2011-525 et, plus particulièrement, afin de « dresser un portrait global de l'environnement dans lequel évolue TVA et des projections de son potentiel de développement dans l'avenir. »
43. Dans la section 2 de son mémoire, intitulée « Environnement technologique », Quebecor prétend que « le succès des émissions de TVA qui ont bâti la renommée du réseau auprès des Québécois se trouve dorénavant fragilisé devant la menace de prolifération des Joueurs Étrangers et l'augmentation prévue des coûts de programmation. » Selon Quebecor, « c'est à la lumière de ces faits que le Conseil doit envisager le renouvellement des licences de TVA, en prenant en considération que les allègements réglementaires demandés ci-après sont modestes par rapport à l'ampleur des menaces qui pèsent sur les radiodiffuseurs canadiens. »
44. Quels sont les modestes allègements réglementaires demandés par Quebecor Media ? Il propose de remplacer « l'ensemble des conditions de licence relatives aux émissions prioritaires et à la production indépendante » dans les licences portant sur la télévision généraliste par un engagement unique « de consacrer, pour chacune des années durant le terme de sa licence, un minimum de 75 % des dépenses de programmation au contenu canadien ».

45. D'après Quebecor, « l'argument selon lequel TVA a réussi à maintenir sa popularité malgré les contraintes réglementaires qui lui sont imposées par le Conseil ne vaut plus. Il serait extrêmement dommageable pour les citoyens canadiens et pour le système de radiodiffusion canadien dans son ensemble que le Conseil attende que la situation de TVA se détériore au point d'atteindre un point de non-retour, avant de réagir en prenant les mesures qui s'imposent, vu la concurrence à laquelle TVA doit faire face quotidiennement. » Selon lui, « toutes les conditions de licences axées sur une qualification ou une quantification de la programmation devraient être définitivement abolies au profit d'un engagement unique et solide à donner une place prépondérante au contenu canadien. »
46. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ ont une autre perspective sur l'évolution du Groupe TVA inc. qui, comme nous le démontrons, a été et continue à être extrêmement rentable sur le plan financier – malgré les soi-disant menaces qui pèsent sur lui. Comme expliqué au paragraphe 33 de la réponse de l'UDA et la SARTEC à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-411 :

La solution aux problèmes que rencontrent la programmation originale francophone, et surtout les catégories de programmation sous-représentées, comme les dramatiques et les documentaires, réside dans des conditions de licence précises et ciblées, service par service, au cas par cas. Cette approche s'applique aussi bien à des groupes de propriété comme Astral Média qu'à Quebecor Media.

Approche par groupe

47. Quebecor Media inc. constitue le seul groupe de propriété qui se qualifierait comme groupe « désigné » selon les critères établis dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167, *Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privée*. Or, selon sa réponse à la question B.1 du Conseil, Quebecor est d'avis que la mise en œuvre d'une approche par groupe à ses services n'est pas appropriée. Selon lui, « Conformément à la demande et aux attentes des téléspectateurs sur le marché de langue française, les stations de télévision de TVA diffusent déjà un contenu canadien de haute qualité et en grande quantité et ne requièrent pas d'exigences réglementaires additionnelles à cet égard. »
48. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ sont d'accord que l'approche par groupe érigée par le Conseil dans la décision de radiodiffusion CRTC 2011-441 pour le secteur de la télévision anglophone n'est pas appropriée au secteur francophone. Néanmoins, certains concepts tirés de l'approche adoptée par le Conseil dans la politique réglementaire 2010-167, et dans la décision de radiodiffusion CRTC 2011-441, *Renouvellement des licences par groupe de propriété pour les groupes de télévision de langue anglaise – Décision de préambule*, devraient être adaptés et appliqués aux services de Groupe TVA.

49. En résumé, nous considérons que la plupart des conditions et attentes actuelles rattachées aux licences individuelles de Groupe TVA devraient être maintenues, sinon renforcées. Notre approche est d'autant plus appropriée vu la courte période pendant laquelle les licences en question seront de toute évidence renouvelées, c'est-à-dire de trois à cinq ans. Si l'avenir de la télédiffusion est aussi menaçant que Quebecor le prétend, il conviendra que les prochaines licences devraient être octroyées pour une période ne dépassant pas le 31 août 2015.

Dépenses relatives aux émissions canadiennes

50. Dans sa réponse à la question B.3.a) du Conseil, Quebecor Media dit qu'il serait inapproprié de mettre en œuvre une obligation en matière de DÉC sur les revenus pour les groupes de propriété de langue française. Il propose plutôt une obligation en matière de DÉC basée sur les dépenses de programmation pour les stations généralistes de TVA, et un traitement individuel « avec une certaine uniformisation des conditions de licence de catégorie A (Addik et The Cave), comme présenté dans les documents relatifs à ces services et dans le mémoire complémentaire. »
51. Quebecor prétend que ses services spécialisés de catégorie A de TVA, telles que Addik TV et The Cave, devraient être soumis à un même seuil de recettes annuelles brutes de publicité, d'infopublicité et d'abonnement devant être consacrées à l'investissement dans les émissions canadiennes, soit 35 %.
52. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ conviennent qu'il serait inapproprié de mettre en œuvre une obligation en matière de DÉC pour le groupe Quebecor Media. Nous croyons que le Conseil devrait plutôt imposer une obligation en matière de DÉC pour la télévision généraliste et une, taillée sur mesure, pour chacun des services de catégorie A du Groupe TVA, dont Addik TV, sans possibilité de transfert ou d'allocation d'obligations d'un service à l'autre.

Dépenses relatives aux émissions d'intérêt national (ÉIN)

53. Dans sa réponse à la question B.4.b) du Conseil, Quebecor Media exprime l'avis suivant :

Une approche selon laquelle serait imposée une obligation en matière de dépenses en ÉIN ne nous semble pas appropriée dans le marché canadien de langue française. Tel qu'évoqué précédemment, la prise d'un engagement unique de consacrer 75 % des dépenses de programmation de TVA au contenu canadien nous paraît amplement suffisant pour répondre aux attentes des téléspectateurs dans le marché de langue française canadien et pour atteindre les objectifs de la politique de radiodiffusion. Un tel engagement rend une obligation en matière de ÉIN désuète puisque le marché de langue française dicte en lui-même des

attentes significatives concernant les émissions dramatiques et comiques, documentaires de longue durée ainsi que les émissions canadiennes de remise de prix célébrant les talents créateurs du Canada.

54. Considérant le peu de services spécialisés de Quebecor Media œuvrant dans le domaine de la diffusion d'émissions canadiennes originales d'intérêt national, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent qu'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre une obligation en matière d'ÉIN visant le groupe Quebecor Media. Par contre, nous croyons que le Conseil devrait créer une obligation pour la télévision généraliste du Groupe TVA et une autre pour Addik TV, sans possibilité de transfert ou d'allocation d'obligations d'un service à l'autre.

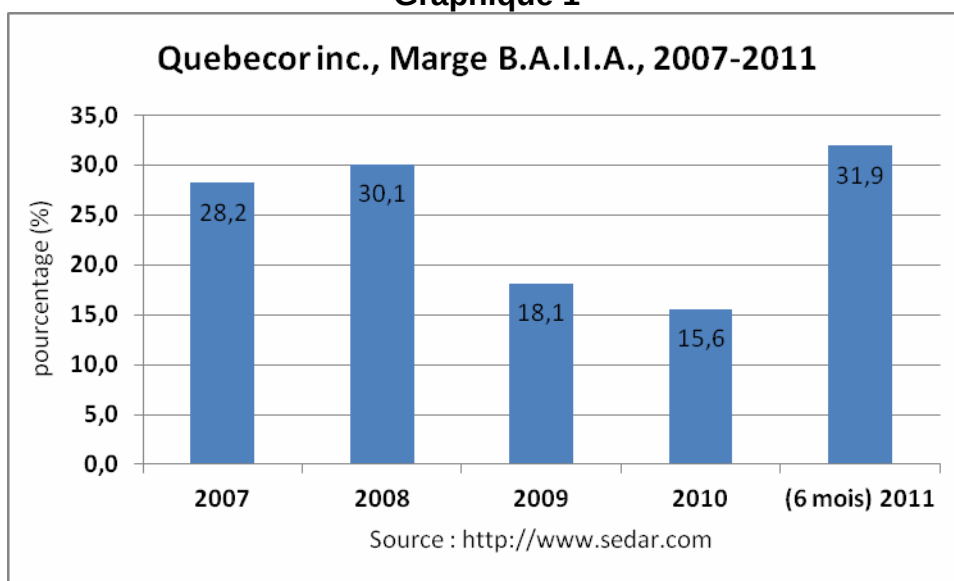
RÉSULTATS FINANCIERS DE QUEBECOR ET DE TVA

55. Avant de présenter notre analyse des demandes individuelles de renouvellement du Groupe TVA et des résultats financiers service par service, nous voudrions rappeler au Conseil les résultats financiers globaux de Quebecor inc. et de son secteur télévisuel.³
56. Quebecor inc. continue d'afficher d'excellents rendements financiers. Comme l'indique le Graphique 1, la marge BAIIA des activités consolidées de Quebecor inc. au cours des six premiers mois de l'année 2011 a atteint 31,9 %.⁴ Au cours de la même période, la marge BAIIA du secteur de la télédiffusion de Quebecor a atteint 12,0 % ce qui équivaut à la marge BAIIA du Groupe TVA (incluant les résultats du secteur de l'édition) pour la même période.

³ Quebecor Media inc. appartient à 54,7 % à Quebecor inc. et à 45,3 % à CDP Capital d'Amérique Investissements inc. Quebecor Media n'est pas une société publique et donc ne publie pas ses résultats financiers. Par conséquent, nous reproduisons les résultats de Quebecor inc. qui constitue une société publique. Quebecor inc. divise ses activités en cinq secteurs : télécommunications, médias d'information, télédiffusion, loisir et divertissement, et technologies et communications interactives.

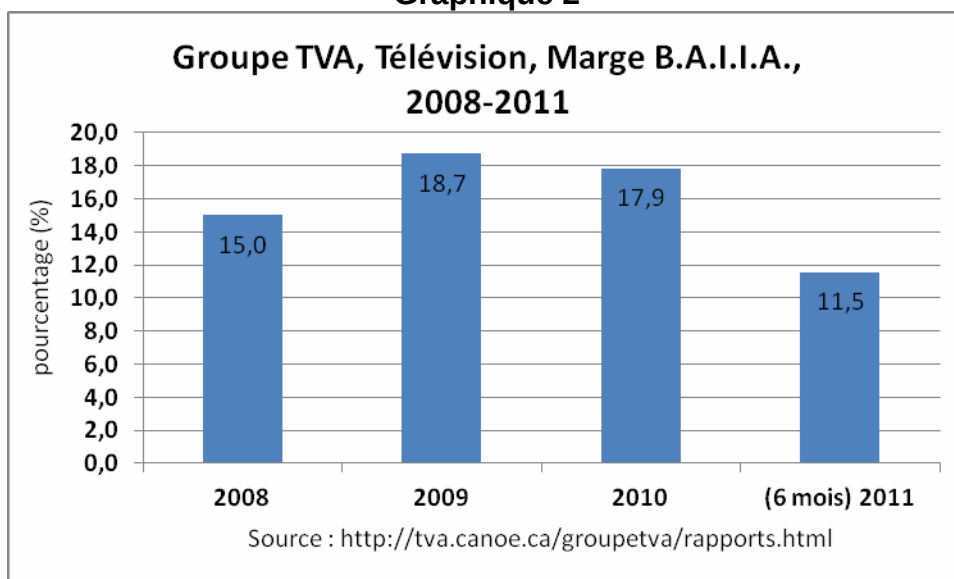
⁴ États financiers consolidés résumés de Quebecor inc. et ses filiales. Périodes de trois mois et de six mois terminées les 30 juin 2011 et 2010. Le BAIIA se définit comme étant le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements et la marge BAIIA comme le rapport, exprimé en pourcentage, entre le BAIIA et la valeur des produits (revenus bruts).

Graphique 1



57. Qui plus est, le secteur de la télévision du Groupe TVA inc. continue à enregistrer des résultats enviables. Voir le graphique 2.

Graphique 2



58. D'ailleurs, d'après le Groupe TVA, la diminution de la marge BAIIA au cours des six premiers mois de 2011 par rapport aux six premiers mois de 2010 s'explique comme suit :

Produits d'exploitation : Hausse de 6 416 000 \$ (3,5 %) dans le secteur de la télévision due principalement à la hausse des produits d'exploitation du Réseau TVA de 7,3 % et des services spécialisés de 15,7 %, partiellement compensée par la baisse nette de 76,3 % des produits

d'exploitation combinés de « SUN TV » et SUN News suite au lancement de celle-ci en avril 2011.

Bénéfice d'exploitation : Baisse de 4 280 000 \$ (-16,2 %) dans le secteur de la télévision, principalement attribuable aux coûts d'exploitation accrus suite aux lancements de SUN News et de « Mlle » au courant du présent semestre, compensés en partie par :

- la hausse du bénéfice d'exploitation du Réseau TVA de 12,1 %;
- l'amélioration du bénéfice d'exploitation de 16,6 % relié aux activités de production commerciale; et
- une perte d'exploitation moindre de 59 % pour la division TVA Films.⁵

59. Autrement dit, ce n'est pas la performance de la télévision généraliste de TVA, ni de ses services spécialisés déjà établis, qui expliquent une baisse de la marge BAIIA au cours des six premiers mois de 2011. Ces résultats sont attribuables au lancement des nouveaux services spécialisés de catégorie B, Sun News et Mlle, et aux pertes encourues dans la distribution de longs métrages par TVA Films.
60. Qui plus est, selon Sondages BBM, l'écoute de la télévision confirme la bonne performance de la télévision généraliste en général et des services spécialisés de TVA en particulier au cours du printemps 2011. Voir le Tableau 1.

Tableau 1

**L'écoute de la télévision au marché francophone
Printemps 2011 vs Printemps 2010
Parts de marché (%)**

	2010	2011	Variation
Chaînes généralistes francophones :			
TVA	23,9	23,4	- 2,1 %
SRC	11,7	12,1	+ 3,4 %
V	6,6	7,9	+ 19,7 %
Total	42,2	43,4	+ 2,8 %
Spécialisées francophones :			
TVA	6,3	7,5	+19,0 %
Autres	43,2	40,9	-5,3 %
Total	49,5	48,4	- 2,2 %
Total anglophones et autres :	8,3	8,2	- 1,2 %
Groupe TVA	30,2	30,9	+ 2,3 %

Source : Sondages BBM. Québec franco, 4 avril au 26 juin 2011, l-d, 2h-2h, t2+ et Groupe TVA inc., Rapport de gestion, 2^e trimestre 2011, p.9.

⁵ Groupe TVA inc., Rapport de gestion, 2^e trimestre 2011, p.6.

61. Comme indiquée dans le tableau 1, non seulement l'écoute de la télévision généraliste a-t-elle augmenté au printemps 2011 par rapport au printemps 2010, mais l'écoute de l'ensemble des services de télévision du Groupe TVA a progressé aussi.
62. Enfin, selon les prévisions de Quebecor soumises avec la demande de renouvellement (6 juillet 2011), la marge BAII du Groupe TVA sera de 16,5 % pour l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août 2011.
63. En se basant sur leurs situations financières, force est de constater que Quebecor Media et le Groupe TVA sont loin d'avoir besoin de flexibilité réglementaire supplémentaire afin de respecter les conditions de licence de leurs services de télévision.

TÉLÉVISION GÉNÉRALISTE

64. Dans la décision de radiodiffusion CRTC 2009-410 renouvelant pour deux ans la licence du réseau TVA, ainsi que six de ses stations affiliées, le Conseil a pris note que :

Groupe TVA détient une part du marché québécois approchant les 30 % avec son service TVA seulement, une part largement supérieure à la deuxième chaîne la plus écoutée dans ce marché. Cette part d'écoute dépasse les 32 % si l'on inclut tous les services spécialisés appartenant à Groupe TVA. Le Conseil est d'avis que Groupe TVA a su se tailler une place de choix et note qu'elle a su se maintenir dans cette position malgré la réglementation qui lui est imposée et qui n'a pas semblé enrayer son développement. Pour ces raisons, **le Conseil n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de relever Groupe TVA de la majorité de ses obligations pour la période de licence de deux ans accordée.** (C'est nous qui soulignons.)

65. Selon l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ, cette conclusion du Conseil devrait aussi s'appliquer à la prochaine période de licence.

Dépenses relatives aux émissions canadiennes

66. Comme nous l'avons dit auparavant, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ croient que le Conseil devrait imposer une obligation en matière de DÉC pour la télévision généraliste de TVA.
67. TVA et ses six stations affiliées ont dépensé une moyenne annuelle de 109,7 millions \$ pour la programmation canadienne au cours des années 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010. Selon les prévisions de juillet dernier de Quebecor, elles prévoyaient en dépenser 111,1 millions \$ pour l'année 2010-2011. Cela

voudrait dire que leurs dépenses pour les émissions canadiennes auraient constitué 43,1 % de leurs revenus totaux en 2010-2011.⁶ Les dépenses sur les dramatiques et les documentaires de longue durée auraient constitué 9,5 % des revenus totaux. Voir le Tableau 2.

Tableau 2

**Revenus totaux et dépenses sur les émissions canadiennes
de la télévision généraliste de TVA, 2008, 2009 et 2010 (milliers de \$)**

	2008	2009	2010	Moyenne 2008-2010	2011 Prévision
(1) Recettes publicitaires	248 449	250 976	246 035	248 487	198 648
(2) Revenus totaux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	257 889
(3) Dépenses sur les émissions canadiennes	104 100	115 782	109 277	109 720	111 101
(4) Dépenses sur les dramatiques	26 067	23 634	30 305	26 669	23 994
(5) Dépenses sur les documentaires (2B)	n.d.	n.d.	256	n.d.	419
(3) ÷ (1)				44,2 %	55,9 %
(4) ÷ (1)				10,7 %	12,1 %
(3) ÷ (2)				n.d.	43,1 %
((4) + (5)) ÷ (2)				n.d.	9,5 %

Source : Rapports annuels du Groupe TVA (<http://www.crtc.gc.ca/fra/stats6.htm>) et Rapport financier, Tableaux 2, Projections Abrégés de la demande de renouvellement de Quebecor Media

68. Considérant les moyens du Groupe TVA, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ proposent que TVA et ses six stations affiliées soient tenues de dépenser au moins **45 %** de leurs revenus totaux, ou bruts, sur les émissions canadiennes pendant chaque année de la nouvelle licence. Ce pourcentage est plus élevé que ceux imposés aux télévisions généralistes anglophones et reconnaît donc la spécificité du marché francophone. S'il s'avère que des redevances additionnelles soient éventuellement accordées au Groupe TVA pour la valeur de ses signaux locaux, ces montants seront intégrés dans ses revenus totaux et ses dépenses en DÉC.

⁶ Nous tenons à signaler que les prévisions de recettes publicitaires et de revenus totaux de Quebecor Media pour l'année 2011 paraissent anormalement basses, considérant la hausse des produits d'exploitation du Réseau TVA de 7,3 % pour les six premiers mois de 201 reportée dans le Rapport de gestion du Groupe TVA pour le 2^e trimestre 2011 (voir la discussion ci-dessus).

Dépenses relatives aux émissions d'intérêt national

69. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ croient aussi que le Conseil devrait créer une obligation pour la télévision généraliste en ce qui concerne les dépenses relatives aux émissions d'intérêt national, sans possibilité de transfert ou d'allocation d'obligations d'un service à l'autre.
70. Comme indiqué au Tableau 2, TVA et ses six stations affiliées ont dépensé une moyenne de 26,7 millions \$ par année pour les dramatiques au cours des années 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010. Au mois de juillet dernier, elles projetaient en dépenser 24,0 millions \$ pour les dramatiques au cours de l'année 2010-2011, et un total de 24,4 millions \$ sur les dramatiques et les documentaires de longue durée. En outre, et bien que nous ne disposions pas d'informations précises sur les dépenses de TVA pour les émissions canadiennes de remise de prix précises célébrant les talents créateurs du Canada, qui font aussi partie de la définition des émissions d'intérêt national, cela voudrait dire que les dépenses de TVA pour celles-ci auraient constitué au moins 9,5 % de leurs revenus totaux en 2010-2011.
71. Considérant les moyens du Groupe TVA, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ proposent que TVA et ses six stations affiliées soient tenues de dépenser au moins **11 %** de leurs revenus totaux par année sur les émissions canadiennes d'intérêt national au cours de la prochaine période de licence. Ce pourcentage est plus élevé que ceux imposés aux télévisions généralistes anglophones et reconnaît ainsi la spécificité du marché francophone.

Diffusion d'émissions d'intérêt national

72. Tel que mentionné ci-dessus, Quebecor demande le remplacement de l'ensemble des conditions de licence relatives aux émissions prioritaires et à la production indépendante par un engagement de consacrer, pour les années couvrant le terme de sa licence, un minimum de 75 % des dépenses de programmation au contenu canadien.
73. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ s'opposent à cette approche et tiennent à l'imposition de conditions de licence plus précises au cas par cas. Par exemple, nous souhaitons que la condition de licence 1.a), tirée de la décision CRTC 2001-385, soit reconduite avec les modifications indiquées en caractères gras :

La titulaire doit diffuser en moyenne, chaque année de radiodiffusion, au moins 8 heures par semaine d'émissions canadiennes **d'intérêt national** aux heures de grande écoute (entre 19 h et 23 h), du lundi au dimanche.

Conformément à **Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167**, les types d'émissions **d'intérêt national** sont :

Les émissions des catégories d'émissions 7 Émissions dramatiques et comiques et 2b) Documentaires de longue durée⁷, ainsi que des émissions canadiennes de remise de prix précises célébrant les talents créateurs du Canada, comme celles mentionnées ci-dessus.

Les émissions à l'intention des enfants qui appartiennent aux catégories 7 et 2b) seront également tenues pour des émissions d'intérêt national.

74. En conformité avec l'approche adoptée dans la Politique réglementaire 2010-167, nous considérons que les crédits de temps indiqués dans l'avis public 1999-97 pour les émissions dramatiques canadiennes devraient être abandonnés en ce qui concerne les émissions de langue française. Nous proposons donc que la condition de licence 1.b) de la décision 2001-385 soit supprimée pour la prochaine période de licence.⁸

Émissions produites à partir de concepts étrangers

75. Entre autres, dans la décision 2009-410, le Conseil remarque que :

TVA a tendance, depuis quelques années, à diffuser des émissions développées à partir de concepts étrangers et produites à l'interne ou par des producteurs indépendants canadiens. Parmi celles-ci, le Conseil note les émissions populaires *Star Académie*, *Le Banquier*, *Le Cercle* et *La Classe de cinquième*. Le Conseil note que cette tendance est aussi présente chez les autres télédiffuseurs traditionnels de langue française que sont la SRC (*Tout le monde en parle*, *Pyramide*) et TQS (*Wipeout*, *Le mur*, *Call TV*). Le Conseil est préoccupé par cette tendance qui se développe au détriment du développement du talent créatif canadien et québécois.

76. Dans sa présente demande, en réponse à la question C.2a) du CRTC, Quebecor a identifié quatre émissions produites à partir de concepts étrangers en 2009-2010 : *Dieu Merci !*, *Le Cercle*, *Caméra Café* et *Le Banquier*. Selon Quebecor :

Il convient de noter que ces productions sont largement adaptées pour refléter notre réalité locale. Ainsi, s'agissant de « Caméra Café » et « Dieu Merci », les sketches sont entièrement écrits par des auteurs québécois. Quant à l'émission « Le Banquier », les producteurs ont grandement adapté le concept, la production locale servant même de référence au

⁷ Ces catégories d'émissions sont énoncées dans l'avis public 1999-205 et à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*.

⁸ La condition de licence 1.b) se lit comme suit : « Aux fins de satisfaire à la condition de licence susmentionnée, la titulaire peut réclamer le crédit de temps pour les dramatiques, établi dans l'avis public CRTC 1999-205, compte tenu des modifications successives. »

détenteur des droits pour la commercialisation du format à l'étranger. Il est donc important de garder à l'esprit que l'utilisation d'un format étranger nécessite un apport créatif local afin d'assurer un succès dans le marché local.

77. Il n'en reste pas moins que l'adaptation de concepts étrangers continue à préoccuper l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ qui voudraient voir leur usage davantage circonscrit au cours de la prochaine période de licence.

La diffusion de cinéma canadien

78. Dans la décision 2009-410, le Conseil note que « la titulaire n'a pas respecté l'attente que le Conseil avait exprimée lors du dernier renouvellement de licence à l'effet que le nombre de longs métrages canadiens diffusés à l'écran de TVA, en version originale de langue française ou doublée en français, augmente à chaque année de la période d'application de la licence. »
79. Dans sa présente demande de renouvellement, en réponse à la question C.2a) du CRTC, Quebecor répond que, « malgré les difficultés inhérentes à l'acquisition de films canadiens en raison de leur coût élevé, nous avons tout de même procédé à l'acquisition d'une dizaine de films canadiens. Notons parmi ceux-ci les titres suivants : *Dédé à travers les brumes*, *Entre ciel et terre* (Commandant Piché), *Lance et compte Le Film*, *Le sens de l'humour*, *Les Pieds dans le vide*. »
80. Il est à remarquer que, dans cette réplique, Quebecor n'a pas répondu à la question du CRTC, à savoir si le nombre de longs métrages canadiens diffusés à l'écran de TVA augmente chaque année. Cette question continue à préoccuper l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ.

Conditions reliées à la distribution de TVA à l'extérieur du Québec

81. Le réseau TVA fait l'objet d'une ordonnance de distribution obligatoire au service de base en vertu de l'article 9(1)*h*) de la *Loi sur la radiodiffusion*. Cette ordonnance a été octroyée dans le cadre de la décision 98-488 qui précise une série d'obligations pour TVA, sous forme de conditions de licence, vis-à-vis les communautés francophones établies à l'extérieur du Québec.
82. Concernant le renouvellement de la licence du réseau TVA, Quebecor demande au Conseil de « supprimer la condition selon laquelle TVA doit réinvestir au moins 43% de l'excédent des revenus sur les dépenses résultant de l'exploitation élargie hors Québec, dans la bonification de la programmation... n'étant pas en mesure de rentabiliser l'exploitation élargie hors Québec depuis son instauration, il est impossible pour TVA d'investir dans la bonification de la programmation un excédent de revenus (inexistant) liés à une telle exploitation. Ainsi, une telle condition s'avère inutile et engendre tout de même la production d'un rapport

annuel qui exige malgré tout la mobilisation de ressources importantes même s'il s'avère en fin de compte inutile. »

83. De fait, Quebecor propose de supprimer toutes les conditions de licences suivantes liées à la distribution obligatoire de TVA à l'extérieur du Québec :

La titulaire doit diffuser au moins six (6) événements spéciaux par année reflétant la réalité francophone hors Québec.

La titulaire doit inclure dans la programmation de TVA une émission hebdomadaire d'une durée de 30 minutes sur la vie francophone hors Québec.

La titulaire doit réinvestir au moins 43 % de l'excédent des revenus sur les dépenses résultant de l'exploitation élargie hors Québec, à la bonification de la programmation destinée aux francophones hors Québec.

La titulaire doit soumettre au Conseil, au plus tard le 30 novembre de chaque année, pour l'année de radiodiffusion terminée le 31 août précédent, un rapport annuel détaillé faisant état des revenus et dépenses afférents aux activités élargies d'exploitation hors Québec. Ce rapport devra comprendre une ventilation détaillée des postes de revenus et dépenses, de même qu'une explication et un calcul détaillé quant à l'attribution des revenus de publicité nationale liés aux activités d'exploitation hors Québec. Le rapport devra aussi faire état de la méthode d'attribution et/ou de séparation des coûts entre les activités élargies hors Québec par rapport à ses activités au Québec.

La titulaire doit soumettre au Conseil, au plus tard le 30 novembre de chaque année, les résultats d'une vérification effectuée par un vérificateur externe indépendant, pour l'année de radiodiffusion terminée le 31 août précédent, certifiant que les résultats d'exploitation pour les activités d'exploitation élargies hors Québec sont exacts. Ce rapport doit aussi certifier que les méthodes d'attribution des revenus et dépenses utilisées ont été appliquées.

84. Selon l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ, si le Conseil voulait accéder à cette demande, il devrait aussi mettre fin à la distribution nationale obligatoire (par ordonnance) de TVA et laisser sa place aux autres services désireux de refléter la vie des Francophones hors Québec, tels que la SRC, TFO et d'autres services à venir.

ADDIK TV

85. Dans la décision CRTC 2000-469, le Conseil a autorisé Addik TV (appelé «13^{ième} Rue » à l'époque et « Mystère » par la suite) à fournir le service suivant :

13^{ième} Rue offrira à l'échelle nationale un service spécialisé de télévision de langue française de catégorie 1 consacré au mystère, au suspense fantastique et à l'horreur. Le service vise à être le rendez-vous des nombreux amateurs de suspense sous toutes ses formes et à tirer profit de la grande popularité auprès des francophones des livres, films, magazines et émissions de télévision qui exploitent le même thème.

86. En vertu de la décision 2000-469, Addik TV était tenu par condition de licence à consacrer à la distribution d'émissions canadiennes un minimum de 50 % de la journée de radiodiffusion et un minimum de 50 % de la période de radiodiffusion en soirée. Dans la décision 2007-367, le Conseil a réduit ces pourcentages à 40 %. Addik TV commençait à connaître de meilleurs résultats à partir de 2009-2010 et, dans ses prévisions du juillet dernier, Quebecor Media prévoyait une marge BAII de 12,6 % pour 2010-2011.
87. En vertu de la décision 2000-469, Addik TV était tenu par condition de licence à consacrer au moins **40 %** de ses recettes annuelles brutes de publicité, d'infopublicité et d'abonnement de l'année de radiodiffusion précédente aux dépenses pour les émissions canadiennes (DÉC). Nous considérons que ce même pourcentage devrait être maintenu pour la période de la nouvelle licence.
88. Selon la réponse de Quebecor Media du 2 août 2011 à la question C.2 du Conseil, à l'heure actuelle, Addik TV ne diffuse pas une seule émission canadienne originale. Maintenant qu'Addik TV est sur la voie de la rentabilité, et considérant la nature de son service, nous croyons qu'elle pourrait contribuer davantage à la diffusion d'émissions canadiennes originales en langue française en première diffusion, en l'occurrence des émissions d'intérêt national (ÉIN). Nous recommandons donc que la moitié (50 %) des dépenses d'Addik TV sur les émissions canadiennes (c'est-à-dire 20 % de ses recettes annuelles brutes) soit consacrée à de telles émissions.
89. Veuillez, Monsieur, agréer l'expression de nos sentiments les plus distingués.



Raymond Legault
Président
Union des Artistes



Sylvie Lussier
Présidente
SARTEC



François Côté
Président du Conseil
ARRQ

cc. reglementaires@quebecor.com

Fin du document